ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
11 janvier 1990 *

Dans l'affaire C-277/87,

Sandoz prodotti farmaceutici SpA, ayant son siège à Milan (Italie), représentée par M^es^ Giorgio Bernini, avocat à Bologne, et Ernest Arendt, avocat à Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision 87/409/CEE de la Commission, du 13 juillet 1987, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31-741 Sandoz) (JO L 222, p. 28),

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, F. A. Schockweiler, T. Koopmans, G. F. Mancini et M. Díez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

* Langue de procédure: l'italien.

1) **Le montant de l'amende infligée à la requérante dans l'article 3 de la décision de la Commission, du 13 juillet 1987, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE est ramené à 500 000 écus.**

2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**

3) **La requérante est condamnée aux dépens.**